

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : République arabe syrienne

1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la République arabe syrienne en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 26 juin 2024, les montants de la taxe individuelle pour la République arabe syrienne seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 25 juin 2024	à compter du 26 juin 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour chaque classe de produits ou services	41	134
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	41	134

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la République arabe syrienne
 - a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 26 juin 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 15 mai 2024